



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins***

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch
Division des foyers de soins de
longue durée
Inspection des FLSD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone : (613) 569-5602
Facsimile : (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

| | | | |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|---|
| Date du rapport : | N° d'inspection : | N° de registre : | Type d'inspection : |
| 12 avril 2019 | 2019_683126_0005 | 008993-18, 024512-18, 033047-18 | Système de rapport d'incidents critiques |

Titulaire de permis

Genesis Gardens Inc.
1003, chemin Limoges Sud, Limoges ON K0A 2M0

Foyer de soins de longue durée

Foyer St-Viateur Nursing Home
1003, chemin Limoges Sud, Limoges ON K0A 2M0

Nom de l'inspectrice

LINDA HARKINS (126)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins***

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 27, 28 et 29 mars 2019.

Au cours de cette inspection relative à des incidents critiques (IC), les registres de suivants ont été inspectés : Registre n° 008993-18, RIC n° 2746-000014-18, et registre n° 024512-18, RIC n° 2746-000020-18 concernant un incident qui a occasionné à une personne résidente une blessure pour laquelle elle a été transportée à l'hôpital, et qui a provoqué un changement important dans son état de santé.

Le registre n° 033047-18, RIC n° 000025-18 concernait un décès inattendu.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers, directrice adjointe ou directeur adjoint des soins infirmiers, diététiste agréé(e), infirmières autorisées ou infirmiers autorisés, infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés, personnes préposées aux services de soutien personnel, deux cuisinières ou cuisiniers, et deux personnes résidentes.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Prévention des chutes
Nutrition et hydratation**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**1 AE
1 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES**Définitions****AE** — Avis écrit**PRV** — Plan de redressement volontaire**RD** — Renvoi de la question au directeur**OC** — Ordres de conformité**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 71. Planification des menus**En particulier concernant les dispositions suivantes :**

Par. 71. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le cycle de menus du foyer, à la fois :

b) comprenne des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 71 (1).

Constatations :

1. Registre n° 033047-18

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le cycle de menus du foyer b) comprenne des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et collations.

La personne résidente 003 avait fait l'objet de plusieurs diagnostics et suivait un régime à texture modifiée pour personnes diabétiques. Un certain soir, on a donné à la personne résidente 003 une collation consistant en un sandwich de pastrami haché. En mangeant le sandwich, la personne résidente 003 s'est étranglée.

L'inspectrice 126 a examiné le menu des collations du soir en question et a remarqué que le sandwich au pastrami n'était pas l'un des choix indiqués au menu. On remarquait également que les menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée ne figuraient pas sur la liste des collations.

Lors d'un échange de vues, la cuisinière ou le cuisinier 107 a indiqué qu'à cette date donnée, on avait préparé le chariot des collations du soir et que l'on avait mis le sandwich au pastrami haché sur le chariot pour le donner aux personnes résidentes.

Lors d'un échange de vues, la cuisinière ou le cuisinier 105 a indiqué que ce qui figure sur le menu est offert pour les régimes en texture modifiée et que s'il y a des changements, on est censés faire les changements et les indiquer sur le menu quotidien.

Lors d'un échange de vues, la diététiste agréée ou le diététiste agréé 111 a indiqué que l'on pouvait donner les restes de sandwich le soir à une personne diabétique, car ils contiennent des glucides et une protéine. Le menu des collations a été examiné avec l'inspectrice 126, et l'on a remarqué que le sandwich au pastrami haché ne figurait pas au menu des collations pour ce jour-là. La ou le DA 111 a indiqué qu'il était acceptable de donner des sandwiches le soir à condition qu'ils soient du régime thérapeutique et de texture modifiée pertinents pour la personne résidente.

Ainsi, le titulaire de permis n'a pas de cycles de menus qui comportent des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations. [Alinéa 71. (1)b]

Autres mesures requises :

PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle le cycle de menus du foyer comprend des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des Soins
de longue durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins***

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Émis le 18 avril 2019

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.